

Date de la convocation	26 novembre 2025
Membres en exercice	18
Présents	10
Représentés	4

BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 5 décembre 2025

n°D20251205 - 08

Objet : Convention pour la mise en place d'un traitement UV dédié à l'immeuble de M. et Mme ISACH à Cazeaux de Larboust

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 13 février 2025 ;

Considérant le point B3.12 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31 ;

Considérant que la commune de Cazeaux de Larboust a adhéré à Réseau31 le 2 Février 2010 et lui a transféré ses compétences dans le domaine de l'eau potable ;

Considérant que la commune est alimentée en eau potable par une source située sur le versant opposé, et qu'une canalisation d'adduction traverse la vallée pour alimenter le réservoir implanté sur le versant du village, la désinfection de l'eau étant effectuée directement au réservoir Village ;

Considérant que M. et Mme ISACH sont propriétaires d'une maison sise 430 route du Moulin de Paduran, parcelles 0036, 0037, 0034, 0035 et 0038 – section OB, bénéficiant d'un branchement particulier situé entre le captage et le réservoir Village, soit en amont du traitement ;

Considérant que, du fait de cette configuration, la qualité sanitaire de l'eau desservant l'immeuble n'est pas garantie, l'eau n'étant pas désinfectée à ce stade ;

Considérant qu'une potabilisation de l'eau directement à partir du captage en amont de l'immeuble, ou la création d'un nouveau branchement à partir de l'unité de distribution d'eau potable du village, ne sont pas réalisables pour des raisons techniques et économiques ;

Considérant que Réseau31 a procédé à l'installation d'un traitement Ultraviolet (UV) particulier dédié à l'immeuble afin d'assurer une qualité d'eau conforme ;

Considérant que la convention ci-annexée définit les droits et obligations respectifs des parties dans le cadre de cette installation ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver la convention annexée au présent rapport, définissant les droits et obligations respectifs des parties dans le cadre de la mise en place d'un traitement UV entre Réseau31 et M. et Mme ISACH ;

Article 2 : d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

Résultat du vote	Pour	14	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Sébastien VINCINI

Président



Annexe(s) : Convention



CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE D'UN TRAITEMENT UV

Entre les soussignés :

le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne,
dont le siège administratif est situé 3, rue André Villet, Zi de Montaudran, 31 400 TOULOUSE
représenté par Monsieur Sébastien VINCINI agissant en tant que Président
désigné ci-après par l'appellation « Réseau31 », d'une part,

et

le PROPRIÉTAIRE

Madame et Monsieur ISACH Adeline et Bernard
Téléphone : 06 65 54 58 15
Adresse : 430 Route du Moulin de Paduran 31110 CAZEAUX DE LARBOUST
Mail : jsachadeline@gmail.com

déclarant être seul propriétaire de immeuble,

désigné ci-après par l'appellation le « BÉNÉFICIAIRE », d'autre part,
désignés ci-après conjointement les « PARTIES »,

Vu le courriel de Réseau31 du 30/10/2024 informant la Délégation Départementale de la Haute-Garonne de l'Agence Régionale de la Santé Occitanie de l'installation d'un traitement ultraviolet (UV) chez le BÉNÉFICIAIRE

Il a été exposé est convenu ce qui suit :

L'immeuble ci-après désigné bénéficie d'un branchement d'eau particulier.
Il est constant que la qualité sanitaire l'eau alimentant l'immeuble n'est pas garantie.
Les parties constatent que les éventuels avis d'urbanisme et autorisations relatifs au dit branchement ne peuvent pas être produits.

Les parties reconnaissent également qu'une potabilisation de l'eau à partir du captage en amont de l'immeuble ou un nouveau branchement à partir de la seule unité de distribution d'eau potable du village de CAZEAUX DE LARBOUST n'est pas réalisable pour des raisons techniques et économiques.

La présente convention vise donc à solutionner une situation de fait en établissant les droits et devoirs respectifs des parties, dans le cadre d'une installation d'un traitement Ultraviolet (UV) particulier dédié à l'immeuble.

Adresse et références cadastrales :

430 Route du Moulin de Paduran – 31110 CAZEAUX DE LARBOUST, parcelles 0036, 0037, 0034, 0035 et 0038 – Section OB

Envoyé en préfecture le 05/12/2025

Reçu en préfecture le 05/12/2025

Publié le 05/12/2025

Berser
Levraudit

ID : 031-200023596-20251205-D20251205_08-DE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Nature des biens mis à disposition

Le matériel, soit une station de potabilisation « UV GERMI AP 60 ACS », installé par Réseau31 à titre gracieux, reste la propriété de RÉSEAU31.

Article 2 : Obligations de RÉSEAU31

RÉSEAU31 s'engage à :

⇒ Fournitures

Afin de fournir de l'eau de qualité au BÉNÉFICIAIRE,

- RÉSEAU31 fournit et pose un traitement de type UV avec filtration préalable. Deux robinets de prise d'échantillon (en amont et en aval du système de désinfection) sont également mis en place pour contrôler la qualité de l'eau avant et après traitement. L'ensemble est posé dans le garage du BÉNÉFICIAIRE
- RÉSEAU31 raccorde le coffret électrique d'alimentation de l'UV sur le coffret électrique du BÉNÉFICIAIRE. Une ligne dédiée dans le coffret électrique existant ainsi qu'un disjoncteur adapté sont fournis et mis en place par le BÉNÉFICIAIRE
- RÉSEAU31 met en place une alarme sonore et visuelle (UV équipé de base de ces deux alarmes) qui permet au BÉNÉFICIAIRE d'être informé d'une quelconque panne électrique du système de traitement.

⇒ Entretien préventif

RÉSEAU31 assure l'entretien préventif de l'installation et fournit à ses frais l'ensemble des pièces détachées (lampe UV, quartz, joints toriques) et remplace chaque fois que nécessaire les cartouches filtrantes.

RÉSEAU31 effectue lors d'une visite annuelle les contrôles suivants:

- Nettoyage du Quartz,
- Changement de la lampe ultra-violet,
- Contrôle des étanchéités,
- Changement des préfiltres si nécessaire,
- Remise en service.

Des analyses d'autocontrôle, a minima, deux fois par an (analyse bactériologique et physico-chimique) sont réalisées par RÉSEAU31. Un rapport est édité et adressé au BÉNÉFICIAIRE / à l'OCCUPANT.

⇒ Entretien curatif

En cas de défaut de l'installation (alarme, ou autre défaut constaté par le BÉNÉFICIAIRE), ce dernier peut appeler RÉSEAU31 qui, pour rappel, assure un service d'astreinte joignable sept jours sur sept et 24 heures sur 24 au 05 62 00 72 80.

L'entretien du dispositif Ultraviolet se programme sur simple appel auprès des services de RÉSEAU31 (Centre d'exploitation Comminges-Pyrénées à Saint-Gaudens : 05 62 00 72 80). Une intervention a lieu dans les deux semaines qui suivent l'appel.

Par voie de conséquence, le service de RÉSEAU31 chargé de l'exploitation des installations, ne pourra faire pénétrer dans ledit immeuble ses agents et ceux de ses entrepreneurs dûment accrédités, en vue de l'entretien du traitement, sans autorisation écrite expresse du BÉNÉFICIAIRE ou prise de rendez-vous préalable.

Article 3 : Obligations du bénéficiaire / de l'occupant

Le BÉNÉFICIAIRE s'oblige à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement de l'installation et à n'entreprendre aucune opération qui soit susceptible d'altérer la qualité du traitement. Le BÉNÉFICIAIRE devra s'assurer que le local, recevant le traitement, soit toujours maintenu hors gel et que l'alimentation électrique du stérilisateur soit constante.

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage, en cas de coupure volontaire de l'alimentation en eau potable ou en cas d'absence d'une durée supérieure à une semaine, à arrêter l'UV afin de le protéger. S'il s'avère nécessaire de remplacer plus d'une fois par an les filtres de l'installation, les sondes ou lampes UV, sauf cas lié à une action dont RÉSEAU31 serait tenue responsable, cette prestation sera à la charge du BÉNÉFICIAIRE. *En cas de non-respect de ces obligations, RÉSEAU31 pourra résilier à tout moment la présente convention après mise en demeure du BÉNÉFICIAIRE et/ou demander le remboursement des réparations ou du matériel endommagé.*

Article 4 : Intervention en cas d'anomalie**Anomalie qualité autocontrôle RÉSEAU31**

En cas d'anomalie qualité lors d'un autocontrôle réalisé par RÉSEAU31, les opérations suivantes sont réalisées dès connaissance de celle-ci :

- changement filtre + test de fonctionnement de l'UV par RÉSEAU31,
- purge de l'ensemble du réseau interne par le BÉNÉFICIAIRE,
- contrôle turbidité sur place par RÉSEAU31,
- prélèvement pour analyse bactériologique selon méthode d'échantillonnage rapide et/ou nouveau contrôle par RÉSEAU31,
- fourniture de packs d'eau, si interdiction, par RÉSEAU31 et ce jusqu'à la levée de l'interdiction.

Anomalie qualité suite à contrôle de l'Agence Régionale de la Santé (ARS)

En cas d'anomalie qualité lors d'un contrôle réalisé par l'ARS, les opérations suivantes sont réalisées dès connaissance de celle-ci :

- changement filtre + test de fonctionnement de l'UV par RÉSEAU31,
- purge de l'ensemble du réseau interne par le BÉNÉFICIAIRE,
- contrôle turbidité sur place par RÉSEAU31,
- nouveau contrôle mandaté par l'ARS,
- fourniture de packs d'eau, si interdiction, par RÉSEAU31 et ce jusqu'à la levée de l'interdiction,

En cas de mise en défaut de l'UV, le BÉNÉFICIAIRE arrête le traitement UV et ouvre le by-pass de l'installation.

RÉSEAU31 fournit des packs d'eau dans l'attente de la réparation du traitement UV. Cette réparation s'effectuera dans les plus brefs délais en heures ouvrées.

Article 5 : Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature et est conclue pour 10 ans.

Article 6 : Assurances

RÉSEAU31 devra s'acquitter d'assurer le matériel installé.

Quant au BÉNÉFICIAIRE, il devra s'acquitter d'assurer le local où se situe le matériel installé.

La présence du matériel chez LE BÉNÉFICIAIRE ne pourra être considérée comme une occupation par RÉSEAU31 au sens des risques locatifs.

Article 7 : Changement de propriétaire ou d'occupant

Si le BÉNÉFICIAIRE de la présente convention n'est plus propriétaire de l'immeuble, cette convention devra être annexée à l'acte de vente. Et par voie de fait, le BÉNÉFICIAIRE devra en informer RÉSEAU31. De même, en cas de changement d'OCCUPANT, le BÉNÉFICIAIRE devra en informer RÉSEAU31. Dans les deux cas, une nouvelle convention sera alors établie.

Article 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : Application de la convention

A tout moment, dans des délais et occasions nécessaires, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

Article 10 : Dénonciation, résiliation

La présente convention peut être résiliée :

par RÉSEAU31,

- à tout moment, après mise en demeure du BÉNÉFICIAIRE, si ce dernier ne respecte pas ses obligations énoncées à l'article 3 ci-dessus,
- dans le cas où le BÉNÉFICIAIRE ou un tiers nuit au bon fonctionnement de l'installation,
- dans le cas où le matériel est endommagé par le gel (mauvaise isolation du local),
- dans le cas d'un changement de l'origine de l'eau distribuée. Modification de la distribution de l'eau potable permettant d'alimenter l'immeuble du BÉNÉFICIAIRE par de l'eau traitée et non de l'eau brute ;

par le BÉNÉFICIAIRE

- à tout moment, quel que soit le motif.

Par voie de fait, le matériel sera récupéré par RÉSEAU31 en cas de dénonciation de la présente convention.

Article 11 : Règlement des litiges

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention et de ses annexes qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse. Toute requête est à déposer dans un délai de deux mois.

Fait en 2 exemplaires originaux à Toulouse

Pour Réseau31

Les Propriétaires

Sébastien VINCINI

Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne

Madame Adeline ISACH et Monsieur Bernard ISACH